

**ARRETE**  
**INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION**  
**RUE DU COTEAU DU BATTOIR**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-JAMES**

**LE MAIRE DE SAINT-JAMES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que sur **la rue du Coteau du Battoir**, entre le Rond-Point Peter JENSEN et la rue du Dr Giovannoni (RD230) dans l'agglomération de SAINT-JAMES, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rond-Point Peter JANSEN vers rue du Dr Giovannoni (RD230). Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue du Dr Giovannoni (RD230), Rond-Point Peter JANSEN, rue du Coteau du Battoir;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de SAINT-JAMES, sur **rue du Coteau du Battoir**, entre le rond-point Peter JANSEN et la rue du Dr Giovannoni (RD230) un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rond-Point Peter JANSEN vers rue du Dr Giovannoni (RD230).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Rond-Point Peter JANSEN, rue du Coteau du Battoir ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-JAMES

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JAMES

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN – 3, rue Arthur le Duc – BP25086 – 14000 CAEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, le responsable de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, le Commandant de Brigade de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-James, le 13 novembre 2025

Le Maire,  
David JUQUIN.

